



Assemblée générale

Distr. limitée
3 décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 20 b) de l'ordre du jour

**Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire
et des secours en cas de catastrophe
fournis par l'Organisation des Nations Unies,
y compris l'assistance économique spéciale :
assistance économique spéciale à certains pays ou régions**

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Chine, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Inde, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Suriname et Yémen : projet de résolution

Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991, 47/160 du 18 décembre 1992, 48/201 du 21 décembre 1993, 49/21 L du 20 décembre 1994, 50/58 G du 20 décembre 1995, 51/30 G du 13 décembre 1996, 52/169 L du 16 décembre 1997 et 53/1 M du 8 décembre 1998 ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social relatives à l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la suite sur la question, dans lesquelles le Conseil exhortait notamment toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie, et dans lesquelles il demandait à nouveau que soit pleinement respectée la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie son entière liberté de circulation à Mogadishu et dans ses alentours, ainsi que dans les autres parties du pays,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de l'Autorité intergouvernementale sur le développement, le

Mouvement des pays non alignés et d'autres encore font preuve d'esprit de coopération dans les efforts qu'ils mènent pour trouver une solution à la crise que traverse la Somalie sur les plans humanitaire et politique et sur celui de la sécurité,

Appréciant les efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour aider les Somaliens à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

Notant avec préoccupation que l'absence d'un pouvoir central et d'institutions civiles opérantes qui caractérise la Somalie continue de faire obstacle à un développement global et durable et que, si dans certaines régions les conditions sont devenues plus propices à un effort de reconstruction et de développement, la situation humanitaire et la sécurité sont demeurées précaires ailleurs,

Prenant note avec satisfaction de la stratégie commune et de l'assistance ciblée de l'Organisation des Nations Unies, axées sur le relèvement et la remise en état des infrastructures ainsi que sur des activités menées au niveau communautaire, et réaffirmant l'importance qu'elle attache à une coordination et une coopération effectives entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire à la Somalie et le soutien au relèvement économique et social du pays¹,

Vivement reconnaissante de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement que certains États ont apportés pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

Constatant que, bien que la situation humanitaire demeure précaire dans certaines régions, il convient de poursuivre, dans les régions qui connaissent la paix et la sécurité, l'effort de relèvement et de reconstruction parallèlement au processus de réconciliation nationale, sans compromettre la fourniture de secours d'urgence partout où le besoin peut s'en faire sentir, dans la mesure où la sécurité le permet,

Notant avec satisfaction qu'en l'absence d'un gouvernement national reconnu les organismes des Nations Unies s'emploient autant que possible à collaborer directement avec les collectivités somaliennes, et se félicitant que l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec les notables et autres personnalités locales ou interlocuteurs qualifiés parmi la population somalienne, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, continue de concentrer ses efforts sur un programme conjuguant une approche humanitaire et une approche axée sur le développement, compte tenu de la diversité des situations dans les différentes régions du pays,

Soulignant de nouveau qu'il importe de continuer d'appliquer sa résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, au niveau local, dans tout le pays.

1. *Exprime sa gratitude* à tous les États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et par diverses instances en venant en aide à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie inlassablement en vue de mobiliser une assistance en faveur du peuple somalien;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de l'Autorité intergouvernementale sur le développement,

¹ A/54/296.

le Mouvement des pays non alignés et d'autres encore continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie;

4. *Se félicite également* de la stratégie adoptée par l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives communautaires visant à remettre en état les infrastructures locales et à accroître le degré d'autonomie de la population locale, ainsi que des efforts que les organismes des Nations Unies, leurs interlocuteurs somaliens et leurs partenaires déploient pour établir et maintenir des mécanismes efficaces de coordination et de coopération en vue d'exécuter des programmes de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. *Constate avec satisfaction* que le système des Nations Unies aborde de manière globale et d'un point de vue hiérarchisé la crise qui persiste dans certaines régions de la Somalie, tout en prenant des engagements à long terme pour ce qui est du relèvement, du redressement et du développement dans les régions plus stables;

6. *Souligne* le principe selon lequel c'est d'abord aux Somaliens, en particulier au niveau local, qu'incombe la responsabilité de leur propre développement et de l'application à long terme des programmes d'assistance internationale en vue du relèvement et de la reconstruction, et réaffirme l'importance qu'elle attache à la mise au point d'arrangements de collaboration efficaces entre le système des Nations Unies, ses partenaires et ses interlocuteurs somaliens au niveau local en vue de la bonne exécution des activités de relèvement et de développement dans les régions du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies;

7. *Engage instamment* tous les États, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somalien à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux essentiels et à mettre en place les institutions nécessaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies;

8. *Lance un appel* à toutes les parties somaliennes concernées pour qu'elles recherchent des moyens pacifiques de régler leurs différends et qu'elles redoublent d'efforts pour aboutir à une réconciliation nationale qui permette de passer de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement;

9. *Demande* à toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions de Somalie de respecter rigoureusement la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi que des organisations non gouvernementales, et de garantir son entière liberté de circulation dans l'ensemble du pays;

10. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie et un soutien international pour le relèvement et la reconstruction du pays;

11. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre et d'accroître son aide en réponse à l'appel interinstitutions des Nations Unies pour l'assistance humanitaire et le soutien au relèvement et à la reconstruction de la Somalie, pour la période allant d'octobre 1999 à décembre 2000;

12. *Prie* le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session.
